

## Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 089-2015  
Type d'intervention: Motion  
Motion ayant valeur de directive: ☒  
N° d'affaire: 2015.RRGR.308  
  
Déposée le: 16.03.2015  
  
Motion de groupe: Non  
Motion de commission: Non  
Déposée par: Gasser (Bévilard, PSA) (porte-parole)  
  
Cosignataires: 7  
  
Urgence demandée: Oui  
Urgence accordée: Non 19.03.2015  
  
N° d'ACE: 1057/2015 du 2 septembre 2015  
Direction: Direction de l'instruction publique  
Classification: –  
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



### Modification de l'ordonnance sur le statut du personnel enseignant (OSE)

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier l'OSE (ordonnance sur le statut du personnel enseignant) de la manière suivante :

Article 43, alinéa 5 (nouveau) : La perte d'une leçon enseignée qui n'est pas imputable à l'enseignant concerné n'est pas comptabilisée dans le relevé individuel des heures.

Article 43, alinéa 6 (anciennement 5) : Lors d'une résiliation des rapports de travail, le solde, situé dans une fourchette maximale de moins huit à plus 50 pour cent de taux d'occupation (*Te-nneur du 26.2.2014*) est pris en compte dans le dernier traitement. Cette prise en compte se fait sur la base du niveau du salaire atteint au moment où prend fin l'engagement. (Biffer la suite, car déjà contenu dans le nouvel article 43, alinéa 5).

#### Développement

Aujourd'hui, le canton pilote les établissements du degré secondaire II au moyen de conventions ou de contrats de prestations ainsi que d'enveloppes budgétaires. Dans ce cadre, les recteurs et

les rectrices veillent à organiser leur école et à gérer leur personnel de manière optimale avec les ressources dont ils disposent.

Le RIH (relevé individuel des heures) est un outil très utile pour la gestion du personnel dans ces établissements. Or, les consignes internes pour l'application de cet instrument ne sont pas identiques dans les écoles du secondaire II. Si bon nombre de recteurs et rectrices l'utilisent judicieusement, il existe également certains établissements dans lesquels les enseignants sont tenus d'y inscrire tous les cours qu'ils n'ont pas pu dispenser, quand bien même leur responsabilité n'est pas mise en cause (par exemple les élèves sont en excursion avec un autre professeur). Cette pratique n'est pas correcte. Lorsqu'un enseignant ne peut pas donner ses leçons, la responsabilité en incombe à la direction. C'est à elle de prévoir de lui confier une autre mission pour remplacer cette leçon, et non à l'enseignant lui-même.

Cette modification ne remet nullement en cause l'autonomie dont disposent les établissements. Il s'agit seulement de corriger une inégalité de traitement. En modifiant l'ordonnance de cette manière, les enseignantes et enseignants du secondaire II disposeront ainsi toutes et tous d'une même directive en ce qui concerne la perte de leçons non imputable à l'enseignant.

Motivation de l'urgence :

Cette inégalité de traitement doit pouvoir être corrigée dès la prochaine rentrée scolaire, soit en août 2015.

### **Réponse du Conseil-exécutif**

*La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.*

Le motionnaire demande au Conseil-exécutif de modifier l'article 43 de l'ordonnance du 28 mars 2007 sur le statut du corps enseignant (OSE). La modification concerne le relevé individuel des heures d'enseignement (RIH) et prévoit que la perte d'une leçon enseignée qui n'est pas imputable à l'enseignant ou à l'enseignante concernée ne soit à l'avenir plus comptabilisée dans le RIH.

Avant que le Conseil-exécutif ne prenne position sur cette demande, il importe de développer plus en détail la thématique du RIH conformément aux bases légales actuelles (cf. art. 43 OSE). Ces règles valent aussi bien pour l'école obligatoire que pour le degré secondaire II :

- les enseignants et enseignantes exercent leur activité selon un volume correspondant au degré d'occupation rétribué. Est déterminant dans ce cadre le temps de travail annuel prévu pour le degré d'occupation.
- Les directions d'école peuvent toutefois autoriser que le degré d'occupation effectif des membres du corps enseignant diverge du degré d'occupation rétribué. Cela signifie que le nombre de leçons dispensées par un enseignant ou une enseignante peut être supérieur ou

inférieur à celui prévu pour le degré d'occupation rétribué. Il peut également s'agir d'écarts à plus long terme (p. ex. pendant un ou deux semestres).

- Des écarts à court terme, résultant de leçons ponctuelles supplémentaires ou supprimées, sont également autorisés. Ces leçons ponctuelles doivent si possible être compensées au cours du même semestre dans le cadre du mandat du corps enseignant ou par une augmentation ou une diminution du nombre de leçons dispensées. Si l'écart autorisé ne peut être compensé durant le même semestre, il doit être reporté dans le RIH, indépendamment de la question de savoir qui est responsable de l'augmentation ou de la diminution du nombre de leçons dispensées. Les leçons non dispensées sont portées au débit et les leçons dispensées en plus portées au crédit du RIH.
- A la fin de l'année scolaire, un solde situé dans une fourchette maximale de moins 8 à plus 50 pour cent de degré d'occupation peut être reporté sur l'année scolaire suivante.
- Lors d'une résiliation des rapports de travail, le solde du relevé individuel des heures d'enseignement est pris en compte dans le dernier traitement. Les soldes négatifs ne sont pas pris en compte dans le dernier traitement lorsque le membre du corps enseignant concerné n'en est pas responsable.

Le motionnaire demande que toutes les leçons ponctuelles qui n'ont pas été dispensées ne soient plus comptabilisées en moins dans le RIH si elles ne sont pas imputables à l'enseignant ou à l'enseignante concernée. Son argumentation ne porte que sur les membres du corps enseignant du degré secondaire II. Le motionnaire justifie sa demande par le fait qu'il appartient aux directions d'école du degré secondaire II de décider si un enseignant ou une enseignante est en mesure de dispenser les leçons prévues pour son degré d'occupation. Il estime donc qu'il incombe aux directions d'école de prévoir une mission de remplacement pour l'enseignant ou l'enseignante concernée lorsqu'une leçon ponctuelle n'a pas été dispensée.

Le Conseil-exécutif rejette cette modification pour les raisons suivantes :

- Une telle solution serait inadéquate. La réglementation en vigueur, selon laquelle un solde RIH négatif n'est pas pris en compte dans le dernier traitement en cas de départ lorsque le membre du corps enseignant concerné n'en est pas responsable, protège suffisamment les membres du corps enseignant. Ceux-ci ne sont pas pénalisés.
- L'obligation de proposer d'éventuelles leçons de remplacement aussi rapidement que possible contraindrait les directions d'école à donner en partie des missions de remplacement alors même que la situation ne l'exige pas.

Dans le cadre de leurs fonctions, les directions d'écoles peuvent en tout temps ordonner la réduction des avoirs sur le RIH. Le Conseil-exécutif estime que cela est effectué dans une mesure appropriée. Il juge que les systèmes actuellement appliqués dans les écoles du degré secondaire II pour gérer la perte de leçons (comptabilisation négative) non imputable aux membres du corps enseignant sont pertinents. Selon lui, ils sont équivalents et n'entraînent pas d'inégalité de traitement pour les enseignants et enseignantes.

Des modifications de la charge de travail au sein du personnel de l'administration cantonale sont également possibles au cours de l'année. Des fluctuations du solde d'heures de travail dont per-

sonne n'est « responsable » peuvent alors se produire et sont à compenser ultérieurement dans le cadre du temps de travail annuel ou à éventuellement reporter sur l'année suivante. Cette gestion du temps de travail annuel est un instrument important pour tirer le meilleur parti des ressources et pour garantir que le travail soit effectué lorsque cela est pertinent. Cela vaut non seulement pour le personnel de l'administration mais dans une certaine mesure aussi pour les membres du corps enseignant.

Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil-exécutif propose le rejet de la motion.

Destinataire

- Grand Conseil